



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2439

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les décalages indiciaires surprenants pouvant se produire lors des changements d'échelon intervenant à la suite de la réussite du concours de commissaire de police. Elle ne comprend pas comment et pour quelles raisons un inspecteur principal au 4^e échelon et reçu au concours de commissaire de police peut se trouver quelque temps après sa titularisation à un indice inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il était resté dans son emploi précédent (indice 486 au lieu de 498). De surcroît, ce même inspecteur principal juge apte à la fin de son stage pratique obligatoire dans les services de la police nationale et devenu commissaire (indice 498) aurait pu, s'il n'avait pas donné satisfaction, être autorisé à prolonger son stage ou sa période scolaire et ainsi atteindre le 5^e échelon d'inspecteur principal (indice 498) pour enfin bénéficier de l'indice 523 lors de sa titularisation, soit un indice supérieur à celui auquel il se trouve pour avoir réussi dès la première fois la formation de commissaire de police. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il est possible de remédier à de telles anomalies, peu enclines à encourager le travail et la motivation des élèves commissaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité connaître l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'application concrète des grilles indiciaires lors du reclassement d'un inspecteur principal de police de 4^e échelon (IM 487), titularisé dans le corps des commissaires de police de la police nationale et reclassé commissaire de police de 4^e échelon (IM 494). Ce reclassement s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Ce texte dispose que les stagiaires issus d'un autre corps sont placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans ce corps. En outre, dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion d'échelon, les fonctionnaires de police conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent corps ou emploi public, lorsque l'augmentation de traitement, consécutive à leur nomination, est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion d'échelon dans le corps d'origine. L'ancienneté conservée permet alors un passage plus rapide à l'échelon suivant du nouveau corps. Cette règle est d'ailleurs communément appliquée dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2439

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1706

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2957